

Le Mans, le 12 mars 2020

L'Inspectrice d'académie  
Directrice académique  
des services de l'éducation nationale  
de la Sarthe

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du  
premier degré public

Mesdames et Messieurs les directeurs d'école,  
les directeurs de SEGPA et d'établissement  
spécialisé

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de  
l'éducation nationale

Division du Premier degré  
D1D

Gestion collective  
des enseignants du  
premier degré public

Elodie VAVASSEUR  
Cheffe de division

Dossier suivi par :  
Laureen THOMAS  
0243.615.828  
Nathalie POIRAUD  
0243.615.529

mouvement72@ac-nantes.fr

19 boulevard Paixhans  
CS 50042  
72071 LE MANS Cedex 9

**Objet** : mutation des instituteurs et professeurs des écoles par INEAT-EXEAT – Rentrée 2020

**Référence** : note de service n° 2019 – 163 du 13 novembre 2019 parue au BOEN spécial du 14 novembre 2019

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les modalités et calendrier des opérations de mouvement complémentaire par INEAT-EXEAT, au titre de la rentrée 2020.

Après réception des résultats du mouvement interdépartemental, **dans le respect des orientations ministérielles fixées par la note de service citée en référence, en tenant compte de l'équilibre postes-personnels du département et de l'académie, l'IA-DASEN peut organiser** un mouvement complémentaire si la situation prévisible des effectifs d'élèves de leur département le justifie.

Je vous rappelle que ce mouvement complémentaire doit notamment tendre à résoudre les situations particulières de rapprochement de conjoints non satisfaites ou inconnues lors du mouvement interdépartemental, la situation des personnels atteints d'un handicap ou celle d'un conjoint handicapé ou d'un enfant reconnu handicapé ou gravement malade.

Il en est de même de la situation des personnels dont la mutation serait annulée en raison de la mutation du conjoint ou partenaire lié par un Pacs, intervenue après la diffusion des résultats.

Sont autorisés à participer à cette phase d'ajustement des INEAT-EXEAT **les personnels titulaires**. Cette phase complémentaire ne peut s'adresser qu'aux personnels titulaires qui ont préalablement participé au mouvement interdépartemental et qui n'ont pas obtenu satisfaction ou ceux dont la mutation du conjoint aurait été connue après l'échéance du 1<sup>er</sup> février 2020 (fin d'enregistrement des demandes tardives). Je vous rappelle qu'il s'agit d'une phase complémentaire d'ajustement, et non d'une deuxième campagne de mouvement.

A ce titre, en dehors des cas précités, aucune demande d'EXEAT ne sera acceptée, sauf cas exceptionnel, dûment justifié, notamment avec un avis d'un assistant de service social des personnels. De plus, une participation préalable au mouvement national des permutations informatisées ne permet en aucun cas de considérer comme acquise l'obtention d'un EXEAT du département de la Sarthe.

Rappel : peuvent bénéficier des points relatifs au rapprochement de conjoints :

- les agents mariés,
- les agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS),
- les agents non mariés ayant un enfant né et reconnu par les deux parents.

Pour les demandes déposées au titre de la résidence de l'enfant, il vous appartient de fournir tous documents officiels précisant l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun des parents, ou l'exercice des droits de visite et d'hébergement du parent dont la résidence n'est pas fixée à son domicile.

Pour les demandes relevant d'une situation sociale, vous voudrez bien vous mettre en relation avec Madame PARENT et Madame AFFRE DE SAINT ROMÉ, assistantes sociales en faveur des personnels que vous pouvez joindre respectivement au 02 43 61 58 77 ou 02 43 61 58 80.

**Modalités d'inscription :** après avoir téléchargé sur le site internet de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale (*onglet "personnels et recrutement"*) vous complétez les deux imprimés suivants :

➤ un imprimé «**Demande d'exeat**» accompagné le cas échéant des pièces justificatives (liste indiquée en annexe).

➤ un imprimé «**Demande d'ineat** ». Vous devez renseigner une demande pour chacun des départements sollicités et l'accompagner des justificatifs correspondant à votre situation (*prévoir le nombre de photocopies nécessaires*).

Pour toute question complémentaire vous voudrez bien contacter le bureau D1D - Gestion collective, au 02.43.61.58.28 / 58.29 ou par courrier électronique : [mouvement72@ac-nantes.fr](mailto:mouvement72@ac-nantes.fr).

L'ensemble devra ensuite être adressé à la D1D - Gestion collective qui se chargera de transmettre aux départements concernés les demandes d'intégration.

#### **Calendrier des opérations :**

**Les demandes doivent parvenir ~~à votre IEN de circonscription~~ pour le 30 avril 2020 au plus tard, cachet de la poste faisant foi.**

J'attire par ailleurs votre attention sur la nécessité de retourner les dossiers le plus rapidement possible, certains départements fixant des dates limites de réception dès début avril. Chaque département organisant son propre calendrier de gestion des demandes, **je vous engage à vous renseigner sur la date limite de réception des dossiers dans le ou les département(s) sollicité(s), et à prévoir un délai suffisant pour que la D1D soit en capacité de vérifier, traiter et assurer l'envoi de votre dossier dans les délais fixés par chacun des départements demandés.** Il appartiendra en tout état de cause à chaque département d'accepter ou de refuser les demandes arrivées, le cas échéant, hors délais.

**Aucun dossier ne doit être adressé directement au département d'accueil souhaité.**

Le changement de département ne deviendra effectif que si l'EXEAT puis l'INEAT sont accordés par les directeurs académiques respectifs. Par ailleurs, je me réserve le droit de revenir sur un accord de principe d'exeat si la situation prévisionnelle des postes le nécessite.

L'Inspectrice d'académie  
Directrice académique des services  
de l'Éducation nationale de la Sarthe,



Patricia GALEAZZI

**En raison de la situation actuelle liée à l'épidémie du COVID 19, le formulaire de demande, téléchargeable également sur le site de la DSDEN72, sera transmis exclusivement par mail à l'adresse : [mouvement72@ac-nantes.fr](mailto:mouvement72@ac-nantes.fr)**

**De même, les pièces justificatives des PE du département ne seront adressées que si elles sont différentes de celles figurant dans la demande de mutation inter-départementale.**